

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume Schneider  
Département fédéral de l'intérieur  
3003 Berne

Par courriel :  
[sekretariat.abel@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

Paudex, 05.09.2024  
TRE

**Consultation : modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (perception de cotisations AVS – revenus de minimales importance et intérêts moratoires)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Par la présente, nous souhaitons vous communiquer notre position.

**Contexte**

La perception des cotisations AVS nécessite des améliorations dans deux domaines : la liste des exceptions où les cotisations sur les salaires de minimales importance est due dès le premier franc sera étendue, et une réglementation spéciale sera mise en place pour les bénéficiaires de liquidation.

Cotisations sur les salaires de minimales importance, extension du catalogue des employeurs.

Les revenus inférieurs à 2300 CHF par année et par employeur ne sont pas soumis à la perception de cotisations salariales, à moins que le collaborateur ne le demande. Il existe cependant deux exceptions, où les cotisations sont dues dès le premier franc, elles concernent d'une part les personnes employées par des ménages privés, et d'autre part, celles travaillant dans les domaines de la culture et des médias. Concernant cette dernière exception, le Conseil fédéral propose d'étendre les métiers où les cotisations sont dues sur l'entier des revenus.

L'article 24d, al.2, let b, RAVS sera complété par les quatre catégories suivantes :

- Chœurs
- Médias électroniques et imprimés
- Ateliers de graphisme
- Musées

L'objectif de cette modification est d'améliorer la protection sociale des personnes à bas revenus et/ou qui effectuent des missions courtes.

Nous nous sommes questionnés sur un éventuel effet indésirable de cette mesure : une potentielle augmentation du travail au noir dans ces domaines. Même si les cotisations sur

les revenus de minimes importances ne devraient pas être significatives, il serait intéressant de vérifier qu'elles augmentent bien. A défaut, une mention particulière devrait être mise dans le rapport annuel du SECO sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de travail au noir.

- Nous sommes favorables à cette modification.

### **Intérêts moratoires sur les bénéfices de liquidation**

Les bénéfices réalisés lors de la liquidation de l'entreprise sont aussi des revenus issus de l'activité indépendante et dès lors soumis à cotisations. Cependant, ces revenus peuvent être réalisés plusieurs années après la cessation de l'activités lucrative indépendante. Des intérêts moratoires sont dus sur le montant relatif aux cotisations, et ils peuvent être particulièrement élevé, surtout s'il existe une différence importante entre le solde définitif et les acomptes versés.

Le Conseil fédéral propose ainsi de modifier le cours des intérêts moratoires, qui ne débutera qu'à partir de la décision de cotisation définitive, et seulement si elles n'ont pas été versées dans un délai de 30 jours.

Cette disposition permet aux personnes concernées de décompter les cotisations dues sur le bénéfice résultant de la liquidation de leur activité indépendante, au moment où celui-ci est réalisé. La procédure proposée (1ère annonce à l'autorité fiscale, 2ème annonce à la caisse de compensation) peut être effectuée simplement et simultanément par les cotisants. Ils réduisent ainsi leur charge administrative, tout en s'assurant qu'aucun intérêt moratoire ne leur sera réclamé.

Les caisses de compensation demandent un délai de 12 mois pour mettre en œuvre cette nouveauté et nous les soutenons.

- Nous sommes favorables à cette modification, à condition que le délai de mise en œuvre soit d'au moins 12 mois.

**En conclusion, nous soutenons les deux modifications proposées par le Conseil fédéral au sujet de la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants. Nous demandons un délai de 12 mois pour la mise en œuvre de la spécificité sur les intérêts moratoires lors d'une liquidation.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezso  
Chargée de mission politique